

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

MRC de Joliette

6212-03-107

RÈGLEMENT NUMÉRO 2-2003

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

ATTENDU que le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 2 juillet 2002 ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Robert, appuyée par André Coutu, il est résolu à la majorité que le règlement numéro 2-2003 soit adopté, et que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux ;

Véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h ;

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions de trois essieux et plus et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

avenue des Pins
chemin de la Base-de-Roc
chemin Garceau
chemin Petit Rang
chemin Turgeon
rang de la Grande-Chaloupe
rang Saint-Albert, du rang Brûlé jusqu'à la route Savignac - Harnois
rang Saint-Charles, de l'autoroute Antonio-Barrette jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Paul

MODIFIÉ PAR LE R.D.
RÈGLEMENT No 2.1-2.003

rang Sud
rue des Érables
rue Joly
rue Monique, entre le rang Saint-Charles et la rue Joly
rue Parent
rue Perreault
rue Principale, entre la rue Voligny et la fin de la rue Principale, côté Est
rue Robitaille
rue Savignac

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- . aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- . à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

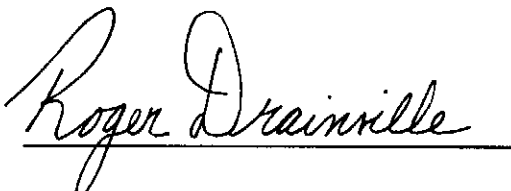
Ont voté POUR

Céline Robert
André Coutu
Rémi Féougier
Denis Rivest

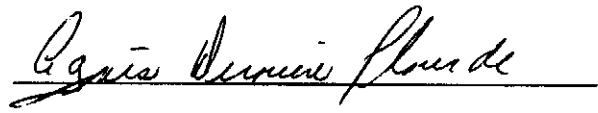
Ont voté CONTRE

Roland Ladouceur
Claude Robitaille

Adopté le 3 février 2003



Roger Drainville,
secrétaire-trésorier



Agnès Derouin Plourde,
maire

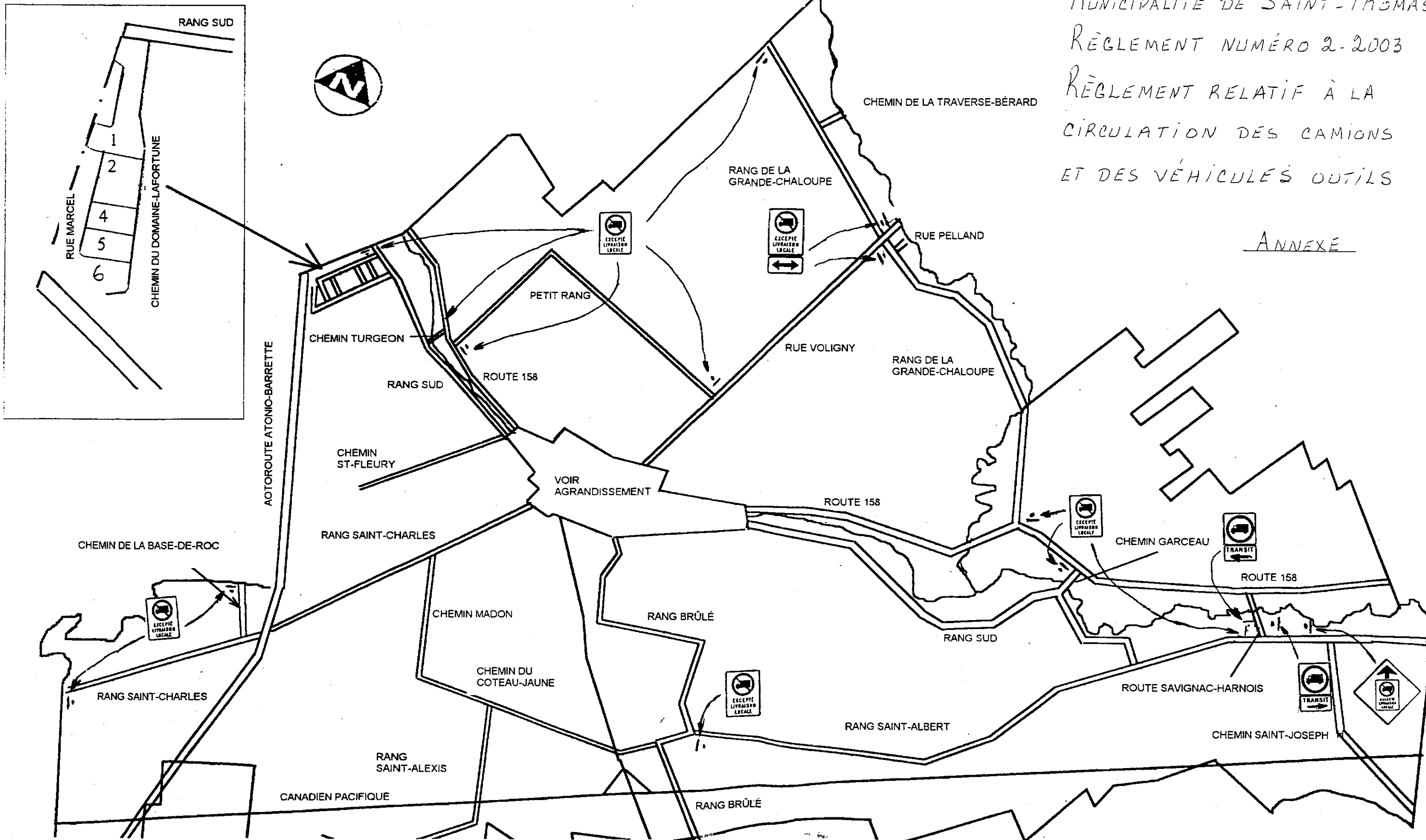
Promulgué le 26 MAI 2003

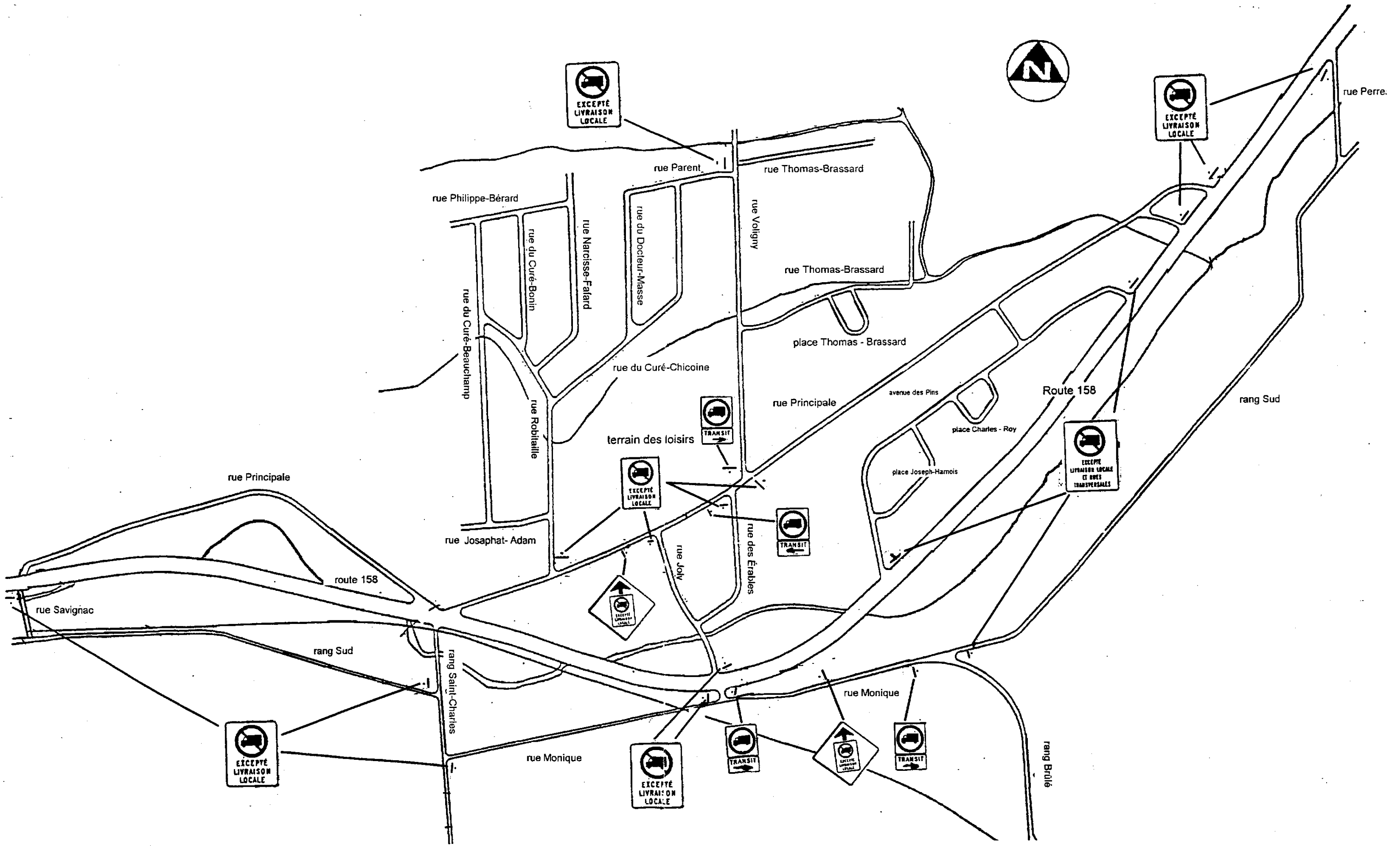
R. D.

2005-03-07

MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2-2003
 RÈGLEMENT RELATIF À LA
 CIRCULATION DES CAMIONS
 ET DES VÉHICULES OUTILS

ANNEXE





EXCEPTÉ
LIVRAISON
LOCALE



EXCEPTÉ
LIVRAISON
LOCALE

TRANSIT

EXCEPTÉ
LIVRAISON
LOCALE

TRANSIT

EXCEPTÉ
LIVRAISON LOCALE
ET RUES
TRANSVERSALES

EXCEPTÉ
LIVRAISON
LOCALE

EXCEPTÉ
LIVRAISON
LOCALE

TRANSIT

EXCEPTÉ
LIVRAISON LOCALE
ET RUES
TRANSVERSALES

TRANSIT

rang Brûlé



Saint-Jérôme, le 12 mai 2003

Monsieur Roger Drainville
Secrétaire-trésorier
Municipalité de Saint-Thomas
770, rue Principale
Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0

Objet : Règlement numéro 2-2003 relatif à la circulation des camions
et des véhicules outils
N/D : 1.01.03 – Municipalité de Saint-Thomas

Monsieur,

Nous désirons donner suite à votre demande d'approbation, par le ministre des Transports du Québec, du règlement numéro 2-2003 restreignant la circulation des camions et des véhicules outils sur des chemins situés sur votre territoire municipal.

Après étude de ce règlement et dans l'exercice de la compétence attribuée au ministre des Transports, nous vous avisons que le règlement 2-2003 est approuvé par le ministre des Transports, et ce, en vertu de l'article 628 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Pour plus de précisions, n'hésitez pas à communiquer avec M. Yves Paquet, attaché d'administration au Service des liaisons avec les partenaires et les usagers au (450) 569-7414, poste 4012.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Mario Turcotte, ing.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

770, rue Principale, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0
Téléphone: (514) 759-3405 • Télécopieur: (514) 759-0059

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1) Lors de la session ordinaire du 3 février 2003, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 2-2003 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils.
- 2) Le ministre des Transports a approuvé ledit règlement en date du 12 mai 2003.
- 3) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- 4) Les intéressés peuvent consulter le règlement du lundi au vendredi au secrétariat de la mairie, durant les heures d'ouverture.

Roger Drainville
Secrétaire-trésorier

Le 26 mai 2003

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, secrétaire-trésorier, demeurant à Saint-Thomas, déclare que j'ai affiché le présent avis au bureau municipal et à la porte de l'église, entre 8 h et 9 h le 26 mai 2003.

Roger Drainville, secrétaire-trésorier

Le 26 mai 2003